


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2013/0097(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Importation de thon obèse de l'Atlantique (Thunnus obesus) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	Verts/ALE ROMEVA I RUEDA Raül Rapporteur(e) fictif/fictive PPE FRAGA ESTÉVEZ Carmen S&D ARSENIS Kriton	06/05/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3295 espace)	Réunion	Date 20/02/2014
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
08/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0185	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		

20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0475/2013	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
05/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0073/2014	Résumé
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0097(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/12381

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0185	08/04/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE514.923	17/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE522.996	11/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0475/2013	20/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0073/2014	05/02/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00016/2014/LEX	26/02/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/249](#)
[JO L 084 20.03.2014, p. 0004](#) Résumé

Importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone

OBJECTIF : abroger le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abroger le règlement (CE) n° 1036/2001.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne est partie contractante à la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (la Convention CICTA) depuis le 14 Novembre 1997, suite à la décision 86/238/CEE du Conseil.

La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes, notamment grâce à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.

- En 1998, la CICTA a adopté la résolution 98-18 concernant la capture illicite, non déclarée et non réglementée des thonidés par les grands navires dans la zone de la convention. Cette résolution a déterminé des procédures permettant de désigner les pays dont les navires avaient pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui portait atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA. La résolution a également précisé les mesures à prendre de façon à empêcher les navires de ces pays de poursuivre ce type de pratiques de pêche.
- À la suite de l'adoption de la résolution 98-18, la CICTA a désigné la Bolivie, le Cambodge, la Guinée équatoriale, la Géorgie et la Sierra Leone comme des pays dont les navires pêchent du thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures qu'elle prend pour la conservation et la gestion de cette espèce. En conséquence, les importations dans l'Union européenne de thon obèse de l'Atlantique originaire de ces pays ont été interdites par le règlement (CE) n° 827/2004.
- En 2004, la CICTA a reconnu les efforts déployés par le Cambodge, la Guinée équatoriale et la Sierra Leone pour tenir compte de ses préoccupations et a adopté des recommandations concernant la levée des mesures de restriction des échanges prises à l'encontre de ces trois pays. Par conséquent, le règlement (CE) n° 827/2004 a été modifié par le règlement (CE) n° 919/2005 afin de continuer à interdire ce type d'importation uniquement en provenance de Bolivie et de Géorgie.

Lors de sa 22e session annuelle ordinaire, la CICTA a reconnu les efforts et les mesures prises par la Bolivie et la Géorgie et a adopté la recommandation 11-19 qui lève l'interdiction d'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits imposée à ces deux pays. Le règlement (CE) n° 827/2004 tel que modifié par le règlement (CE) n° 919/2005 doit dès lors être abrogé.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : afin de respecter ses engagements internationaux, il est proposé que l'Union européenne inclue dans le droit de l'Union la décision de la CICTA de lever l'interdiction d'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits imposée à la Bolivie et à la Géorgie et que le règlement (CE) n° 827/2004 soit dès lors abrogé.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone

La commission de la pêche a adopté le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission au moyen d'un amendement visant à préciser qu'à la suite de la quatorzième réunion spéciale de la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui s'est tenue en 2004, le règlement (CE) n° 827/2004 a été modifié par le règlement (CE) n° 919/2005 afin de continuer à interdire les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits uniquement en provenance de Bolivie et de Géorgie mais d'autoriser à nouveau ces importations en provenance du Cambodge, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone.

Importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 5 contre et 11 abstentions une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Il est précisé, dans un considérant, qu'à la suite de la quatorzième réunion spéciale de la Convention internationale pour la Conservation des

Thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui s'est tenue en 2004, le règlement (CE) n° 919/2005 du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 827/2004 afin de lever l'interdiction d'importer du thon obèse de l'Atlantique et ses produits en provenance du Cambodge, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone dans l'Union. Suite à cette modification, le règlement (CE) n° 827/2004 a interdit uniquement ces importations en provenance de Bolivie et de Géorgie.

Lors de sa 22e session annuelle ordinaire en 2011, la CICTA a reconnu les actions entreprises par la Bolivie et la Géorgie et a adopté la recommandation 11-19 qui lève l'interdiction d'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits qui continuait de s'appliquer à ces deux pays. En conséquence, le règlement (CE) n° 827/2004 serait abrogé.

Importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone

OBJECTIF : levée des restrictions à l'importation de thon en provenance de Bolivie et de Géorgie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 249/2014 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001.

CONTENU : le règlement abroge le règlement (CE) n° 827/2004 interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone.

En 1998, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une résolution dans laquelle elle a désigné la Bolivie, le Cambodge, la Géorgie, la Guinée équatoriale et la Sierra Leone comme des pays dont les navires pêchaient du thon obèse de l'Atlantique d'une façon qui portait atteinte à l'efficacité des mesures qu'elle prenait pour la conservation et la gestion de cette espèce. Cette résolution a conduit à l'adoption du règlement (CE) n° 827/2004 interdisant les importations dans l'Union de thon obèse de l'Atlantique originaire de ces pays.

En 2005, le Conseil a modifié ce règlement afin de lever l'interdiction de l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits originaires du Cambodge, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, après que la CICTA a reconnu les efforts que ces trois pays avaient déployés pour répondre à ses préoccupations.

En 2011, la CICTA a également reconnu les actions entreprises par la Bolivie et la Géorgie et a adopté une recommandation levant l'interdiction d'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits qui continuait de s'appliquer à ces deux pays.

Le règlement (CE) n° 827/2004 est donc abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.03.2014.